



ARRETE MUNICIPAL 2021/42 T du 31 Aout 2021

Interdiction de stationnement et de circulation à l'occasion de la Fête Foraine de Pont-À-Marcq

Du 25 Septembre au 03 octobre 2021

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
Contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu les demandes d'installation formulées par Messieurs ZANATTA, PENEL, VANDERBEQUE, ZEMAN.

Considérant, qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place du Bicentenaire afin de permettre le bon déroulement de la fête foraine qui aura lieu du 25 septembre au 03 octobre 2021.

ARRETONS

Article 1 : Du Lundi 20 Septembre au lundi 04 octobre 2021, La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la Place du Bicentenaire.

Article 2 : Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines aux lieux et places précitées qu'à partir du lundi 20 septembre 2021.

Article 3 : Du 20 septembre au 4 octobre 2021 le stationnement des véhicules particuliers sera interdit sur le parking de la place du Bicentenaire. La circulation rue du Marechal LECLERC, contour de l'église, sera interdite.

Article 4 : -L'installation de métiers dans un emplacement non autorisé par la mairie sera sanctionné administrativement et pénalement.

-Les véhicules servant à l'installation des métiers auront un parking dédié.

- La base de vie, selon les places disponibles, sera installée à proximité de la fête foraine.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention
- Aux véhicules des services de Gendarmerie et d'intervention urgente (SSMUR, SAMU, médecins)

Article 6 : En cas de non-respect du présent arrêté les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales.

Article 7 : Des panneaux de signalisation de ces restrictions seront installés par les services techniques de la ville.
Le présent arrêté sera diffusé sur les moyens de communication de la ville et apposés sur les barrières mises en place.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq
Monsieur le Commandant du SDIS59 Groupement 3 à Sequedin
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

